



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,
*PORTANT AUGMENTATION
des Pieces de neuf sols six deniers.*

Du 9. Aoust 1707.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil la Declaration du 29. May 1703. par laquelle Sa Majesté auroit ordonné une Fabrication de Pieces de dix sols, aux titre, poids & reme- des y specifiez : L'Arrest du 25. May 1706. portant reduction desdites Especies à la valeur de neuf sols six deniers, à commencer du premier Juillet suivant. Et Sa Majesté estant informée que cette ré-

duction cause quelque dérangement dans le Commerce : A quoy voulant pourvoir ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances :
S A MAJESTE' EN SON CONSEIL
 a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest , les Pieces de neuf sols six deniers qui ont esté ou seront fabriquées en execution de la Declaration du 29. May 1703. auront cours dans le Commerce pour dix sols , comme auparavant l'Arrest du Conseil du 25. May 1706. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de les refuser ni d'en empêcher l'exposition , à peine d'estre punies suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes , & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la main à l'execution du present Arrest , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le neuvième jour d'Aoust 1707.
 Collationné. Signé, RANCHIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes , & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume , & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû , publié

& affiché par tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le neuvième jour d'Aoust l'an de grace mil sept cens sept, & de nostre Regne le soixante-cinquième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Aoust 1707.
Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.